

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 novembre 2017

RECHERCHE ET EXPLOITATION DES HYDROCARBURES - (N° 417)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 77

présenté par
M. Aubert

ARTICLE 3

Rétablir l'alinéa 5 dans la rédaction suivante :

« *Art. L. 111-12.* – I. – Avant le 13 septembre 2011, les titulaires de permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux délivrés avant le 13 juillet 2011 remettent à l'autorité administrative qui a délivré les permis un rapport précisant les techniques employées ou envisagées dans le cadre de leurs activités de recherches. L'autorité administrative rend ce rapport public. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir l'article L. 111-12 du code minier dans sa version issue du texte voté par le Sénat.